

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 décembre 2010 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission**

P7\_TC1-COD(2010)0051

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 291, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>(1)</sup>,

**considérant ce qui suit:**

(1) Lorsque des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (ci-après dénommés «actes de base») sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus aux articles 24 et 26 du traité sur l'Union européenne, au Conseil.

**(2) Il appartient au législateur, dans le plein respect des critères définis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de décider dans chaque acte de base s'il y a lieu de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

(3) Dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne, l'exercice des compétences d'exécution par la Commission était régi par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999<sup>(2)</sup>.

(4) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit désormais que le Parlement européen et le Conseil établissent les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

(5) Il est nécessaire de veiller à ce que les procédures pour un tel contrôle soient claires, efficaces et proportionnées à la nature des actes d'exécution, qu'elles soient conformes aux exigences institutionnelles du traité et qu'elles s'inspirent de l'expérience acquise et de la pratique courante adoptée lors de la mise en œuvre de la décision 1999/468/CE.

(6) Dans ces actes de base qui requièrent le contrôle des États membres pour l'adoption par la Commission des actes d'exécution, il convient, aux fins d'un tel contrôle, d'instaurer des comités composés de représentants des États membres et présidés par la Commission.

**(7) Le mécanisme de contrôle devrait comprendre, s'il y a lieu, la saisine d'un comité de recours se réunissant au niveau approprié.**

(8) Afin de simplifier les modalités d'exercice des compétences d'exécution par la Commission, il convient de prévoir uniquement deux procédures: la procédure consultative et la procédure d'examen.

(9) Dans un souci de simplification, il convient d'appliquer aux comités des règles communes, y compris les dispositions clés relatives au fonctionnement de leurs travaux et la possibilité pour les comités d'émettre un avis au moyen d'une procédure écrite.

(10) Il y a lieu de définir des critères afin de déterminer la procédure à utiliser pour l'adoption des actes d'exécution. Pour garantir une plus grande cohérence, les modalités procédurales **devraient être** proportionnées à la nature **et à l'incidence** des actes d'exécution à adopter.

(11) La procédure d'examen devrait s'appliquer **en particulier** à l'adoption de mesures de portée générale ayant pour objet l'exécution d'actes de base et de mesures spécifiques pouvant avoir une incidence majeure. Cette procédure devrait prévoir un contrôle effectué par les États membres de manière à ce que les **actes** ne puissent pas être **adoptés s'ils** ne sont pas conformes à l'avis du comité, sauf en des circonstances très exceptionnelles dans lesquelles la Commission devrait pouvoir, en dépit d'un avis défavorable, adopter et appliquer des **actes** pendant une période limitée. La Commission devrait pouvoir réexaminer les projets **d'actes** si aucun avis n'est émis par le comité, en tenant compte des opinions exprimées au sein de ce dernier.

**(12) Pour autant que l'acte de base confère des pouvoirs d'exécution à la Commission concernant des programmes ayant des incidences budgétaires majeures ou destinés à des pays tiers, la procédure d'examen devrait s'appliquer.**

**(13) Le président du comité concerné devrait s'employer à trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité ou du comité de recours et expliquer de quelle manière les débats et les propositions d'amendements ont été pris en compte. À cet effet, la Commission devrait prêter une attention particulière aux positions exprimées au sein du comité ou du comité de recours à propos des projets de mesures définitives anti-dumping ou compensatoires.**

**(14) Lorsqu'elle envisage d'adopter d'autres projets d'actes d'exécution portant sur des secteurs particulièrement sensibles, notamment la fiscalité, la santé des consommateurs, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, la Commission, dans la recherche d'une solution équilibrée, agira dans toute la mesure du possible de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se dégager au sein du comité de recours contre l'opportunité d'un acte d'exécution.**

(15) Il convient, **en règle générale**, d'appliquer la procédure consultative dans tous les autres cas et si elle est considérée comme la plus appropriée.

(16) Il devrait être possible d'adopter des actes devant s'appliquer immédiatement pour des raisons d'urgence impérieuses si un acte de base l'exige.

(17) Le Parlement européen et le Conseil devraient être informés **régulièrement et sans retard** des travaux des comités.

**(18) Le Parlement européen ou le Conseil devrait pouvoir indiquer à tout moment à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, compte tenu de leurs droits relatifs au contrôle de la légalité des actes de l'Union.**

(19) Il convient de garantir l'accès du public aux informations concernant les travaux des comités, **conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission** <sup>(3)</sup>.

**(20) La Commission devrait tenir un registre contenant des informations sur les travaux des comités. Les règles relatives à la protection des documents classifiés auxquelles la Commission est soumise devraient par conséquent s'appliquer aussi à l'utilisation du registre.**

(21) Il y a lieu d'abroger la décision 1999/468/CE. Pour assurer la transition entre le régime prévu dans la décision 1999/468/CE et le présent règlement, toute référence dans la législation existante aux procédures prévues dans ladite décision devrait, exception faite de la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de celle-ci, être comprise comme une référence aux procédures correspondantes prévues dans le présent règlement. Il convient de maintenir **provisoirement** les effets de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE aux fins des actes de base existants qui font référence à cet article.

(22) Le présent règlement ne porte nullement atteinte aux compétences de la Commission, telles qu'établies dans le traité, concernant la mise en œuvre des règles de concurrence,

**ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

## Article premier

### Domaine

Le présent règlement établit les règles et principes généraux régissant les modalités qui s'appliquent dans les cas où un acte juridiquement contraignant de l'Union (ci-après dénommé «acte de base») **requiert des conditions d'exécution uniformes et exige en conséquence** que l'adoption d'actes d'exécution ■ par la Commission soit soumise au contrôle des États membres.

## Article 2

### Choix des procédures

1. Un acte de base peut prévoir l'application de la procédure **consultative** ou de la procédure **d'examen, en tenant compte de la nature ou de l'incidence des actes** d'exécution **nécessaires** .
2. La procédure d'examen **s'applique en particulier** pour l'adoption:
  - a) **d'actes** d'exécution de portée générale;
  - b) d'autres **actes** d'exécution concernant:
    - i) **des programmes ayant des incidences majeures**;
    - ii) la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
    - iii) l'environnement, la sécurité et la sûreté ou la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes;
    - iv) la politique commerciale commune;
    - v) **la fiscalité**.
3. La procédure consultative s'applique **en règle générale à l'adoption des actes d'exécution qui ne relèvent pas du paragraphe 2, mais elle peut aussi, dans des cas dûment justifiés, s'appliquer à l'adoption des actes d'exécution visés audit paragraphe** .

## Article 3

### Dispositions communes

1. Lorsqu'un acte de base prévoit l'application des procédures visées aux articles 4 à 8 , les ■ paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquent.
2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres. **Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le président ne prend pas part aux votes du comité.**
3. Le **président** soumet au comité **les projets d'actes à adopter par la Commission** .

**Sauf dans des cas dûment justifiés, le président convoque une réunion au moins 14 jours à compter de la soumission au comité des projets d'actes à adopter et du projet d'ordre du jour. Le comité émet son avis sur les projets dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Les délais sont proportionnés et donnent aux représentants des États membres de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner les projets d'actes et d'exprimer leurs opinions.**

4. ■ **Tant que** le comité n'a **pas** émis **d'avis, tout membre du comité peut proposer des modifications** et le président peut présenter des versions modifiées **des projets d'actes** .

**Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité. Il informe le comité de la manière dont les débats et les propositions d'amendements ont été pris en compte, en particulier les propositions qui sont largement soutenues au sein du comité.**

5. **Dans des cas dûment justifiés**, le président peut obtenir l'avis du comité au moyen d'une procédure écrite. Il transmet aux membres du comité **les projets d'actes** et fixe un délai en fonction de l'urgence de la question en cause. Tout membre du comité qui ne s'est pas explicitement opposé ou **abstenu** avant l'expiration du délai fixé est considéré avoir tacitement marqué son accord sur **les projets d'actes** .

**Sauf dispositions contraires dans l'acte de base** , la procédure écrite **est close sans résultat lorsque, dans le délai visé au premier alinéa, le président le décide ou un membre du comité le demande. En pareil cas, le président convoque** une réunion du comité **dans un délai raisonnable** .

6. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal. Chaque **membre du comité a le droit de** demander que sa position figure au procès-verbal. **La Commission envoie le procès-verbal aux membres du comité sans tarder.**

**7. Le cas échéant, le mécanisme de contrôle prévoit la saisine d'un comité de recours.**

**Le comité de recours adopte son règlement intérieur à la majorité simple des membres qui le composent, sur proposition de la Commission.**

**Lorsqu'il est saisi, le comité de recours se réunit au plus tôt 14 jours, sauf dans des cas dûment justifiés, et au plus tard six semaines après la date de la saisine. Sans préjudice du paragraphe 3, le comité de recours émet son avis dans les deux mois à compter de la date de la saisine.**

**Les réunions du comité de recours sont présidées par un représentant de la Commission.**

**Le président fixe la date de la réunion du comité de recours en étroite coopération avec les membres du comité, afin de permettre aux États membres et à la Commission d'être représentés au niveau approprié. Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission convoque la première réunion du comité de recours qui sera consacrée à l'adoption de son règlement intérieur.**

Article 4

Procédure consultative

1. **Lorsque la procédure consultative s'applique**, le comité émet son avis, le cas échéant en procédant à un vote. Si le comité procède à un vote, l'avis est émis à la majorité **simple des membres qui le composent** .

2. La Commission décide des **actes à adopter** , en tenant le plus grand compte des conclusions se dégageant des débats au sein du comité et de l'avis émis. **■**

Article 5

Procédure d'examen

1. **Lorsque la procédure d'examen s'applique**, le comité émet son avis à la majorité **définie** à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du traité sur l'Union européenne **et, le cas échéant, à l'article 238, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour les actes à adopter sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à ces articles.**

2. Si le comité **émet un avis favorable** , la Commission adopte **les projets d'actes** **■** .

3. **Sans préjudice de l'article 7, si le comité émet un avis défavorable** , la Commission n'adopte pas **ces projets d'actes**. **Lorsque des actes d'exécution sont jugés nécessaires**, le président peut **soit** soumettre **les projets d'actes, dans un délai d'un mois, au comité de recours pour** une nouvelle délibération, **soit** présenter **au comité, dans un délai de deux mois, une version modifiée des projets d'actes** .

4. Si aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter **les projets d'actes, sauf dans les cas énoncés au**

**second alinéa** . Si elle ne les adopte pas, le président peut présenter au comité une version modifiée des projets d'actes.

**Sans préjudice de l'article 7, la Commission n'adopte pas les projets d'actes lorsque:**

- **les actes portent sur la fiscalité, les services financiers, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes, ou des mesures de sauvegarde multilatérales définitives, ou**
- **l'acte de base en dispose ainsi, ou**
- **une majorité simple des membres qui composent le comité s'y oppose.**

**Dans chacun des cas visés au second alinéa, lorsque des actes d'exécution sont jugés nécessaires, le président peut soit soumettre les projets d'actes, dans un délai d'un mois, au comité de recours pour une nouvelle délibération, soit présenter au comité, dans un délai de deux mois, une version modifiée des projets d'actes.**

5. Par dérogation au **paragraphe 4, la procédure suivante s'applique pour l'adoption de mesures anti-dumping ou de mesures compensatoires définitives, dans le cas où le comité n'émet aucun avis et qu'une majorité simple des membres qui le composent s'oppose au projet d'acte.**

**La Commission mène des consultations avec les États membres. Quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la réunion du comité, la Commission informe les membres du comité des résultats de ces consultations et soumet un projet d'acte au comité de recours. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 7, le comité de recours se réunit quatorze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la soumission du projet d'acte. Le comité de recours émet son avis conformément à l'article 6. Les délais visés au présent paragraphe n'affectent en rien la nécessité de respecter les délais fixés dans les actes de base concernés .**

## **Article 6**

### **Saisine du comité de recours**

1. **Le comité de recours émet son avis à la majorité définie à l'article 5, paragraphe 1.**
2. **Tant qu'un avis n'a pas été émis, tout membre du comité de recours peut proposer des modifications aux projets d'actes. La Commission peut adapter les projets d'actes.**

**Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible.**

**Le président informe le comité de recours de la manière dont les débats et les propositions d'amendements ont été pris en compte, en particulier les propositions qui sont largement soutenues au sein du comité.**

3. **Si le comité de recours émet un avis favorable, la Commission adopte les projets d'actes.**

**Si aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter les projets d'actes.**

**Si le comité de recours émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas les projets d'actes.**

4. **Par dérogation au paragraphe 3, pour l'adoption de mesures de sauvegarde multilatérales définitives, en l'absence d'avis favorable adopté à la majorité telle qu'énoncée à l'article 5, paragraphe 1, la Commission n'adopte pas les projets de mesures.**

5. **Par dérogation au paragraphe 1, pour une période de 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le comité de recours émet son avis sur les projets de mesures anti-dumping ou de mesures compensatoires définitives à la majorité simple des membres qui la composent.**

## **Article 7**

## **Adoption d'actes dans des cas exceptionnels**

**Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, la Commission peut adopter les projets d'actes s'ils doivent être adoptés sans délai pour éviter une importante perturbation des marchés dans le domaine de l'agriculture ou un risque pour les intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

**En pareil cas, la Commission soumet immédiatement les actes adoptés au comité de recours. Si le comité de recours émet un avis défavorable sur les actes adoptés, la Commission abroge aussitôt ceux-ci. Si le comité de recours émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis, ces actes restent en vigueur.**

### Article 8

#### **Actes** immédiatement applicables

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, un acte de base peut prévoir que, pour des raisons d'urgence impérieuses **dûment justifiées**, les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article s'appliquent.
2. La Commission adopte des **actes** qui s'appliquent immédiatement **et restent en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois, sauf dispositions contraires dans l'acte de base**.
3. **Au plus tard 14 jours après leur adoption**, le président soumet **les actes visés** au paragraphe 2 au comité concerné afin d'obtenir son avis.
4. Dans le cas de la procédure d'examen, si **le comité émet un avis défavorable**, la Commission abroge **immédiatement les actes adoptés** conformément au paragraphe 2.
5. **Lorsque** la Commission **adopte** des mesures **anti-dumping ou des mesures compensatoires provisoires, la procédure visée au présent article s'applique. La Commission prend une mesure provisoire après consultation ou, en cas d'extrême urgence, après information des États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification aux États membres de la mesure prise par la Commission.**

### Article 9

#### Règlement intérieur

1. Chaque comité adopte, à la majorité des membres qui le composent, son règlement intérieur sur proposition de son président, sur la base d'un règlement intérieur type **élaboré** par la Commission **après consultation des États membres. Ce règlement intérieur type est publié par la Commission** au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les comités existants adaptent, dans la mesure nécessaire, leur règlement intérieur en tenant compte de ce règlement intérieur type.

2. Les principes et conditions concernant l'accès du public aux documents et **les règles relatives** à la protection des données qui sont applicables à la Commission s'appliquent aux comités.

### Article 10

#### Informations sur les travaux des comités

1. La Commission tient un registre des travaux des comités, qui contient:

- a) **une liste des comités;**
- b) les ordres du jour des réunions des comités;
- c) les comptes rendus sommaires, ainsi que les listes des autorités et organismes auxquels appartiennent les personnes désignées par les États membres pour les représenter;
- d) **les projets d'actes** sur **lesquels** les comités sont invités à émettre un avis;
- e) **les résultats** des votes;
- f) **les projets d'actes finals** faisant suite à l'avis des comités;
- g) les informations concernant l'adoption finale **des actes** par la Commission; et
- h) les données statistiques sur **les travaux** des comités.

**2. La Commission publie aussi un rapport annuel sur les travaux des comités.**

3. Le Parlement européen et le Conseil ont accès aux informations visées au paragraphe 1 **conformément aux règles applicables** .

**4. Au moment où ils sont envoyés aux membres du comité, la Commission met à la disposition du Parlement européen et du Conseil les documents visés au paragraphe 1, points b), d) et f), tout en les informant de la disponibilité de ces documents.**

5. Les références de l'ensemble des documents visés au paragraphe 1, points a) à g), ainsi que les informations visées au paragraphe 1, point h), sont publiées au registre.

#### **Article 11**

##### **Droit de regard du Parlement européen et du Conseil**

**Lorsqu'un acte de base est adopté selon la procédure législative ordinaire, le Parlement européen ou le Conseil peut à tout moment indiquer à la Commission que, selon lui, un projet d'acte d'exécution excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base. Dans un tel cas, la Commission revoit le projet d'acte en question, en tenant compte des positions exprimées, et fait savoir au Parlement européen et au Conseil si elle compte maintenir, modifier ou retirer le projet d'acte d'exécution.**

#### Article 12

Abrogation de la décision 1999/468/CE

La décision 1999/468/CE est abrogée.

Les effets de l'article 5 bis de la décision **1999/468/CE** sont maintenus aux fins des actes de base existants qui y font référence.

#### Article 13

**Dispositions transitoires:** adaptation des actes de base existants

1. Si des actes de base adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement prévoient l'exercice de compétences d'exécution par la Commission conformément à la décision 1999/468/CE, les règles suivantes s'appliquent:

- a) **lorsque l'acte de base fait** référence à l'article 3 de la décision 1999/468/CE, **la procédure consultative visée** à l'article 4 du présent règlement **s'applique** ;
- b) **lorsque l'acte de base fait** référence aux **articles 4 et 5** de la décision 1999/468/CE, **la procédure d'examen visée** à l'article 5 du présent règlement **s'applique** ;
- c) **lorsque l'acte de base fait référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE, l'article 5,**

**paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas, du présent règlement n'est pas applicable;**

- d) lorsque l'acte de base fait référence à l'article 5 de la décision 1999/468/CE, ledit acte de base est considéré comme l'acte de base au sens de l'article 5, paragraphe 4, deuxième tiret, du présent règlement;**
- e) **lorsque l'acte de base fait** référence à l'article 6 de la décision 1999/468/CE, l'article 8 du présent règlement **s'applique** ;
- f) **lorsque l'acte de base fait** référence aux articles 7 et 8 de la décision 1999/468/CE, **les articles 10 et 11** du présent règlement **s'appliquent**;

2. Les articles 3 et 9 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des comités existants **aux fins du paragraphe 1** .

**3. L'article 7 du présent règlement s'applique uniquement aux procédures existantes qui font référence à l'article 4 de la décision 1999/468/CE.**

**4. Les dispositions transitoires visées au présent article ne préjugent pas de la nature des actes concernés.**

Article 14

Dispositions transitoires

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis un avis conformément à la décision 1999/468/CE.

**Article 15**

**Clause de réexamen**

**Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives appropriées.**

Article 16

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur **le 1 er mars 2011** .

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ,

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président

(1) Position du Parlement européen du 16 décembre 2010.

(2) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(3) **JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.**